

Le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou d'un enfant à charge de l'assuré au titre de la garantie frais d'obsèques, survenant postérieurement à la résiliation ou au non-renouvellement de l'adhésion prévoyance auprès de l'organisme assureur, n'est pas garanti.

La notion d'enfant à charge retenue pour l'application des présentes dispositions est précisée à l'article 91 ci-dessus.

Article 94 **Droit à garantie / Maintien des garanties**

1.1 Droit à garanties

Ouvrent droit à garantie (dans les conditions prévues au titre de chaque garantie souscrite), les sinistres survenus postérieurement à la prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au présent régime, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 100.

1.2 Maintien des garanties assurées par l'organisme assureur en cas de suspension du contrat de travail

Les garanties prévues par le présent régime sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail du participant, pour les périodes d'absences non rémunérées.

Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, aux participants dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant cette période, ils bénéficient d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Les garanties sont également maintenues en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Mutualité Sociale Agricole (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Par exception, dès lors que le participant bénéficie de prestations pour maladie ou accident du régime de prévoyance liées à une incapacité temporaire de travail, une invalidité, ces prestations sont exonérées de toutes cotisations dues au titre du présent régime de prévoyance assuré par l'organisme assureur. Toutefois, lorsque l'assuré perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire, les cotisations patronales et salariales au régime de prévoyance restent dues sur la base du salaire réduit.

Le maintien des garanties est assuré au salarié concerné pendant la durée du contrat d'adhésion :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu (indépendamment de toute application éventuelle d'un dispositif de portabilité pris notamment en application de l'article 14 de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail);
- en cas de rupture du contrat de travail et quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion, tant que l'assuré perçoit des prestations de la Mutualité Sociale Agricole au titre de la maladie ou de l'accident (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail), sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

1.3 Maintien des garanties assurées par l'organisme assureur en cas de résiliation de l'adhésion

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion (pour l'entreprise n'entrant plus dans le champ d'application de la Convention Collective Régionale), le droit à garantie cesse. Toutefois les garanties décès (capital décès, double effet, frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré), sont maintenues durant la période de versement de prestations complémentaires de maintien de salaire, d'incapacité de travail ou d'invalidité à l'assuré.

BH AD C.) P-L HQ - JB ⁷ R.B.

Article 95
Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion de l'entreprise prend effet à la date mentionnée au Bulletin d'Adhésion au régime conventionnel de prévoyance obligatoire remis par l'organisme assureur, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction, au 1^{er} janvier, sauf dénonciation expresse de l'entreprise qui ne relèverait plus du champ d'application de la convention collective régionale susvisée, par courrier recommandé dûment motivé, adressé à l'organisme assureur, en respectant un délai de préavis de deux mois.

En application de l'Article L 932-12 du code de la Sécurité Sociale, la faculté de dénonciation ou de résiliation n'est pas offerte tant que l'adhésion aux organismes assureurs résulte d'une obligation prévue par la Convention Collective de Branche dont relève l'entreprise.

Article 96
Information des entreprises et des assurés

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'organisme assureur rédigera une notice d'information à destination des assurés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective régionale.

Cette notice sera adressée à chaque entreprise adhérente.

Conformément à l'article L 932.6 du code de la Sécurité sociale, il appartient à l'entreprise adhérente de remettre à chaque assuré un exemplaire de la notice d'information et de se ménager la preuve de cette remise.

Article 97
Taux de cotisation

La cotisation du régime de prévoyance obligatoire, basée sur le salaire brut limité à 4 fois le plafond annuel de la Mutualité Sociale Agricole, est répartie comme suit :

Garanties	Part employeur	Part salarié
Décès	0,24 %	
Garantie de ressources	0,92 (dont 0,19% au titre de la prise en charge des charges sociales patronales)	
Incapacité		0,34%
Invalidité	0,07 %	0,15%
Rente éducation OCIRP	0,09%	
Frais d'obsèques	0,03%	
Total	1,35 %	0,49 %

Ces taux de cotisations sont maintenus pendant 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant. A l'issue de ces 3 ans ces taux pourront être revus en fonction de la sinistralité constatée.

Bh
AD G.1) P.L. d'ad. J.B. 8 R.B.

Article 98

Désignation des organismes assureurs

L'organisme désigné pour assurer le présent régime (hors Rente Education) est AG2R PREVOYANCE, Institution de prévoyance agréée par arrêté du ministre du travail, en date du 18 février 1977 et par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 27 décembre 1984, relevant de l'article L 931-1 du Code de la Sécurité Sociale, 35-37 Boulevard Brune 75 014 Paris.

L'organisme désigné pour assurer la rente éducation est l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP), Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, Siège social : 10, rue Cambacérès, 75008 Paris.

Le régime de prévoyance mis en œuvre par le présent avenant fera l'objet d'une révision, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, pour permettre aux partenaires sociaux signataires d'en réexaminer, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, les conditions tant en matière de garantie que de financement et de choix des organismes assureurs.

Article 99

Entreprises déjà dotées d'un régime de prévoyance obligatoire à la date d'effet du présent avenant

Les entreprises qui, à la date d'effet du présent avenant disposent d'un régime de prévoyance pour leurs personnels salariés visés par le champ d'application dudit avenant, comportant des garanties supérieures risque par risque, pourront maintenir leurs régimes auprès de leurs organismes assureurs.

Les entreprises qui ont mis en place un régime de prévoyance ne comportant pas des garanties supérieures risque par risque au niveau prévu par le présent avenant, disposent d'un délai maximum de 15 mois pour rejoindre le dispositif conventionnel établi par le présent accord et géré par les organismes assureurs désignés afin de respecter le cas échéant les délais de préavis et/ou de dénonciation qui peuvent être fixés par leurs régimes.

Article 100

Prise en charge des risques en cours

En application des lois n° 89.1009 du 31 décembre 1989, n° 94.678 du 8 août 1994 et n° 2001-624 du 17 juillet 2001, les assurés des entreprises ayant régularisé leur adhésion bénéficient à la date d'effet mentionnée au Bulletin d'adhésion au régime instauré par le présent avenant :

- de l'indemnisation intégrale prévue, en ce qui concerne les salariés en arrêt de travail dont le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie, d'accident, d'invalidité, si ces garanties ne sont pas couvertes par un précédent contrat d'assurance ;
- du maintien de la garantie décès, pour les bénéficiaires de prestations de prévoyance au titre d'une incapacité de travail ou d'une invalidité en application d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 2002, sous réserve que le maintien de cette garantie décès ne soit pas déjà prévu par celui-ci. Toutefois, cette disposition ne peut être appliquée qu'à la condition que les entreprises concernées communiquent aux organismes assureurs un état détaillé de ces bénéficiaires et que le précédent organisme assureur transmette au nouvel organisme, les provisions constituées à la date de résiliation de son contrat, en application de l'article 30, III de la loi 89.1009 du 31 décembre 1989.

Dans le cas des entreprises, hors le cas des créations, qui viendraient à rejoindre le régime conventionnel après le délai de 15 mois prévu à l'article 99 du présent avenant (notamment du fait de la souscription d'un contrat d'assurance antérieur auprès d'un autre organisme assureur), une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise ou association serait réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Dans ce cas, sera calculée la prime additionnelle, due par l'entreprise, nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime conventionnel.

Article 101

Dénonciation de la désignation AG2R Prévoyance et de l'OCIRP en tant qu'organismes assureurs / Changement d'organismes assureurs

En cas de dénonciation de la désignation, les indemnités journalières et les rentes d'invalidité complémentaires, et rente d'éducation en cours de versement continueront d'être servies jusqu'à leur terme, au niveau atteint à la date d'effet de cette dénonciation.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L.912-3 du code de la Sécurité sociale, organiseront la poursuite des revalorisations sur des bases à définir avec le nouvel organisme assureur qui en prendra la charge.

Le maintien des garanties en cas de décès aux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires sera assuré par AG2R Prévoyance (l'OCIRP pour la garantie Rente Education) ou par le nouvel organisme assureur désigné moyennant le transfert des provisions afférentes à cet engagement. »

Article 4 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Les entreprises non adhérentes à une organisation patronale signataire du présent accord pourront s'en faire une application volontaire dès le 1^{er} janvier 2010.

Article 5 - EXTENSION -PUBLICITE

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues aux articles L2231-6 et D.2231-2 s du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Gironde.

Article 6 - DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à la Convention collective régionale dont il fait partie intégrante et porte modification.

Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. La révision pourra prendre effet dans les conditions visées à l'article L 2261-7 du Code du Travail.

L'avenant pourra également être dénoncé par l'un des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation sont fixées par l'article L 2261-9 du Code du Travail.

Fait à Pissos, le 20 Novembre 2009

B n AD G.y P-L J.B. JB R.B.
10

Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest



M. MESPLEDE Bernard

Union Régionale des Syndicats des
Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.



M. LASSUS Patrick

Fédération Régionale
des Coopératives Agricoles d'Aquitaine



M. DE DECKER Antoine

Union Régionale des Syndicats C.F.D.T.



Mme TACH Sylvie

M. BABAULT Jacques

Fédération Régionale des Entrepreneurs des
Territoires



M. DUPORT Guy

Union Régionale de la Confédération Française
de l'Encadrement



M. BERTRANET

Union Régionale des Syndicats C.G.T.-FO

M. BARETS Francis



